

A R R E T E N° 92- 6478

N° 24.314

10.12.92

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 14 Février 1990, complété les 23 Juillet 1990, 23 Juillet 1991 et 4 Décembre 1991, par la SARP (Société d'Application des Revêtements Projetés) en vue d'être autorisée à exploiter un atelier d'application de peinture par pulvérisation dans son usine située à RIVES sur FURE Z.I de Levatel Rue des Emptes ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 31 Janvier 1991, 16 Juillet 1991 et 16 Août 1991 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 91-4626 en date du 8 Octobre 1991 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 Novembre 1991 et close le 6 Décembre 1991 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. MONEGER Jean, Commissaire-Enquêteur, en date du 21 Décembre 1991 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de :

- REAUMONT en date du 28 Novembre 1991
- RIVES sur FURE en date du 20 Décembre 1991 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de la Protection Civile, en date du 4 Septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 2 Octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipeement en date du 6 Novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 Novembre 1991 ;

VU la lettre en date du 26 Octobre 1992 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les proposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les arrêtés de prorogation n° 92-1035 du 11 Mars 1992, n° 92-2866 du 16 Juin 1992 et 92-4751 du 22 Septembre 1992 ;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 5 Novembre 1992 ;

VU la lettre en date du **13 NOV. 1992** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le numéro 405-B.1° et à déclaration pour les activités visées sous les numéros 1 bis, 289.2°, 361-B-2° de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société d'application de Revêtements Projetés (S.A.R.P) est autorisée à poursuivre l'exploitation (régularisation) à RIVES sur FURE Z.I de Levatel, Rue des Emptes, d'un atelier de métallisation, grenailage et peinture comprenant :

- activité soumise à autorisation

. application de peinture par pulvérisation (40 litres/jour) n° 405-B-1°a

- activités soumises à déclaration

- . emploi de matières abrasives n° 1 bis
- . métallisation par projection n° 289-2°
- . compression d'air (87,7 kW) n° 361-B-2°.

activités non classables

- . dépôt de gaz combustible liquéfié (140 kg)
 - . dépôt de liquides inflammables (2 m3)
 - . dépôt d'oxygène liquide (240 kg)
- sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition des l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toutes extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES sur FURE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.P.

GRENOBLE, le

10 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR LA RÉDACTION
Le Chef du Bureau,



Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIÉTÉ S.A.R.L.
ZI du Levatel
Rue des Emptes
38 RIVES SUR FURES

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

Le Chef de Bureau

Josette VINCENT



ARTICLE 1

1.1. La Société S.A.R.L. est autorisée à exploiter à Rives, zone industrielle du "Levatel", un atelier de métallisation, grenailage et peinture comportant les installations classées suivantes :

Installation soumise à autorisation :

Application de peinture par pulvérisation (40 l/j) 405 B1°a

Installations soumises à déclaration

Emploi de matières abrasives 1 bis

Revêtement d'un matériau par pulvérisation de métal
fondu 289 2

Compression d'air (87,7 kW) 361 B 2°

Installations non classables

Dépôt de gaz combustible liquéfié (140 kg) 211 B 2

Dépôt de liquides inflammables (2 m³) 253 B

Dépôt et utilisation d'oxygène liquide (250 kg) 1220

1.2. L'exploitation est autorisée sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Cet arrêté régit l'ensemble des activités de l'usine conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juillet 1991.

1.3. Toute modification aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. GÉNÉRALITÉS

2.1.1. Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé par l'exploitant.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un employé l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.1.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.1985 lui sont applicables. en particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous en dB(A) :

	JOUR 7h à 20h	Périodes Intermédiaires 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	60	55	50

2.2.3 L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.2.4 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

2.2.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.6 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 Sauf de façon fugitive notamment lors d'un ramonage, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2.3.2 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

2.3.3 L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3.4 Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines.

2.3.5 Les émissions à l'atmosphère d'air ou de gaz chargés en fines particules ne pourront contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

2.3.6 Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

2.3.7 En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration de flux polluants à l'émission.

En complément il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants susceptibles d'être émis par les installations.

2.4 POLLUTION DES EAUX

2.4.1 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06.06.53.

2.4.2 Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

2.4.3 Qualité de l'effluent

La concentration moyenne sur 2 heures du flux de pollution en matières polluantes de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

MES	500 mg/l	suivant la norme NFT 90105
DCO	1500 mg/l	suivant la norme NFT 90101
DBO5	250 mg/l	suivant la norme NFT 90103
HC	5 mg/l	suivant la norme NFT 90202
	20 mg/l	suivant la norme NFT 90203

2.4.4 Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en particulier.

2.4.5 Les égouts

2.4.5.1 Les égouts seront étanches et leur tracé devra permettre le curage. Un plan du réseau sera établi et régulièrement tenu à jour.

2.4.5.2 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

2.4.5.3 Une copie de la convention de branchement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement sera adressée au Préfet de l'Isère.

2.4.6 Capacités de rétention

2.4.6.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

2.4.6.2 Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

2.4.6.3 Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou au milieu naturel.

2.5 DECHETS

2.5.1 Stockage et transport

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

2.5.1.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.1.2 Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

2.5.1.3 En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.2 Elimination

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

2.5.3 Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant.

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.6 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.6.1 Dispositions générales

2.6.1.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.1.2 Voies de circulation

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 11,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

2.6.1.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.1.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

2.6.1.5 Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

La défense incendie extérieure sera assurée par 2 poteaux d'incendie :

- un de ces appareils devra être situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement,
- le second pouvant être à une distance de 200 m du premier.

2.6.1.6 Exploitation

a/ Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (organisme agréé). Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b/ Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Rives sera affiché près de chaque appareil téléphonique.

c/ Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention.

2.6.2 Zone de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2 h,
- toiture incombustible (MO)
- portes coupe feu de degré 1 h.

L'atelier devra posséder des exutoires de désenfumage en partie haute, soit par pyrodôme, soit par chassis vitrés périphériques. L'ouverture de ces orifices devra être automatique et manuel.

2.6.2.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2.6.2.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.3 Zones présentant des risques d'explosion

2.6.3.1 Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

2.6.3.2 délimitation

Tenant compte de la diffusion des produits explosifs dans l'atmosphère : l'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

- la ou les zones de "type 1" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

En général, seront dans une telle zone notamment les cabines et autres postes d'application de peinture, les installations de séchage et, d'une manière générale toute zone où est présente de façon permanente ou semi-permanente une atmosphère constituée de solvants, augmentée d'au moins 1 m à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.

Seront également dans cette zone les secteurs où des solvants peuvent être à l'air libre : dépôts de solvants et peintures, aires de transvasement, poste de préparation des peintures, circulation, fosses de réception des rideaux d'eau servant au "lavage" de l'air chargé de peinture, les aires d'égouttage et de pré-séchage, etc...

- la ou les zones de "type 2" dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

En général, seront dans une telle zone les prolongements des cabines, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou des canalisations renfermant de la peinture ou des solvants les frontières des zones de "type 1" lorsque la paroi des enceintes concernées est menacée par des agressions mécaniques non hypothétiques (ex: engin de manutention pouvant crever une paroi de cabine de peinture ou de tunnel, four ou étuve de séchage paroi faible constituée, par exemple, par une vitre non armée protégeant une installation d'éclairage susceptible d'être atteinte par une projection de peinture ou de vernis).

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

2.6.3.3 Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 2.6.3.2 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4 Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaison équipotentielle.

2.6.3.6 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
ARTICLE 3

3.1 PEINTURE (PREPARATION, APPLICATION, SECHAGE)

3.1.1 L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques (voir prescriptions générales 2.6.3.1 et 2.6.3.2).

3.1.2 Les récipients, canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et en général tout ce qui peut être cause d'accident sera protégé efficacement contre toute agression mécanique à l'aide de dispositifs appropriés.

3.1.3 On évitera les produits incompatibles. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses, en particulier dans la préparation des peintures.

3.1.4 En tout endroit où une atmosphère explosive peut apparaître les flammes, étincelles, feux nus seront interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

3.1.5 En zone de "type 1", tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit donc être interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'autoinflammation du produit ou mélange considéré.

3.1.6 En zone de "type 2" si la présence de feux nus est nécessaire pour l'exploitation des installations qui s'y trouvent, ces feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

3.1.7 On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

3.1.8 La ventilation sera conçue et exploitée de manière qu'en tous points la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, en permanence.

Après une période d'arrêt de l'installation il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister. (post-balayage).

Toute application de peinture ou solvant ne pourra être réalisée en cas d'arrêt de la ventilation. De même le chauffage des tunnels devra être interrompu en cas d'arrêt de la ventilation ou du convoyeur chargé de pièces.

3.1.9 L'entretien des installations recouvertes de peinture sera fait régulièrement. Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur (au minimum une fois par semaine).

3.1.10 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.1.11 Les éléments clos où peuvent apparaître une atmosphère explosive seront munis d'évents d'explosion convenablement dimensionnés et orientés. Ils seront munis de dispositifs destinés à éviter la dispersion des éclats.

3.1.12 Les locaux adjacents aux ateliers de peinture auront une issue de dégagement indépendante.

3.1.13 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs de solvants puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une ou plusieurs cheminées d'extraction disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Le contrôle de son efficacité (vitesse, débit) sera effectué aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par semaine.

Dans un délai de trois mois la teneur en solvants des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera amenée à une valeur inférieure à 100 mg/Nm³ en hydrocarbures non méthaniques exprimés en méthane.

3.1.14 Les flux de solvants émis à l'atmosphère seront diminués de 30 % au 31.12.1999.

L'émission maximale sera alors de 14 l/j.

A cet effet l'exploitant présentera à l'Inspecteur des Installations Classées un mémoire précisant les moyens mis en oeuvre pour obtenir ce résultat, les délais de réalisation (échéancier), le contrôle des résultats obtenus.

3.1.15 Si un constat de nuisances pour le voisinage met en cause les conditions d'exploitation, un nouveau dispositif de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) sera exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout sans un contrôle de la qualité de cet effluent. (normes définies au point 2.4)

3.1.16 Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. En cas de besoin un traitement des odeurs pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées, à défaut de pouvoir utiliser des produits peu odorants.

3.1.17 La défense contre l'incendie fera l'objet d'une attention particulière conformément aux prescriptions générales.

3.1.18 Les quantités de peintures et solvants, présentes dans les ateliers seront limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

3.2 DEPOT DE PEINTURES, DE SOLVANTS ET LIQUIDES INFLAMMABLES.

3.2.1 Le dépôt sera installé dans un local spécifique prévu à cet usage. L'accès sera maintenu libre en permanence. Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention capable de contenir la moitié du volume de solvants stockés.

3.2.2 Les locaux seront largement ventilés afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

3.2.3 Les récipients stockés seront fermés, et devront porter de façon visible la mention du produit contenu.

Ils seront disposés à l'abri des chocs éventuels.

3.2.4 Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables seront conformes aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 17.4.75.

3.2.5 Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible.

3.3 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

3.3.1 L'emploi des matières abrasives se fera dans le local prévu à cet effet s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

3.3.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

La teneur en poussières de l'air rejeté à l'extérieur sera inférieure à 50 mg/m³.

3.2.3 Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.2.4 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 REVETEMENT PAR PULVERISATION DE METAL FONDU

3.4.1 L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

3.4.2 Les bouteilles de gaz combustibles, alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de 4 mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

3.4.3 Ce poste disposera d'un extincteur approprié.

3.5 DEPOT DE GAZ (Propane et oxygène)

3.5.1 Les bouteilles de gaz doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.5.2 Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence, à l'abri des chocs, affecté uniquement à cet usage.

3.5.3 Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

3.5.4 Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons... et, en général, tout déchet combustible.
